

◎村落給水計画のための贈与に関する日本国政府とトーゴ共和国政府との間の交換公文

(略称) トーゴとの村落給水計画のための贈与取極

平成	十年	十月	九日	ロメで
平成	十年	十月	九日	効力発生
平成	十一年	八月	三日	告示

(外務省告示第三二九号)

概要

- 1 援助の目的及び内容 村落給水計画を実施するために必要な給水施設の建設に必要な生産物及び役務の供与
(a) 前記(a)の生産物の輸送に必要な役務の供与
(b) 贈与の限度額 十三億千七百万円
(平成十年度 一億八千六百万円)
(平成十一年度 六億四千九百万円)
(平成十二年度 四億八千二百万円)
- 2 贈与の使用期限
平成十一年三月三十一日まで (平成十年度分)
平成十二年三月三十一日まで (平成十一年度分)
平成十三年三月三十一日まで (平成十二年度分)
- 3 署名者
- 4 日本側 能化正樹在トーゴ臨時代理大使

トーゴとの村落給水計画のための贈与取極

トーゴ側　コクー・ジョゼフ・コファイゴ外務・協力担当国務大臣

(Note japonaise)

Lomé, le 9 octobre 1998

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à l'Echange de Notes en date du 16 Janvier 1998 entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République Togolaise concernant la coopération économique japonaise destinée à l'exécution du projet d'approvisionnement en eau potable en milieu rural (ci-après dénommé "le projet").

J'ai également l'honneur de me référer aux récentes discussions tenues entre les représentants des deux Gouvernements concernant la coopération économique japonaise additionnelle pour l'exécution du projet qui sera effectuée en vue de renforcer les relations d'amitié et de coopération entre les deux pays, et de proposer au nom du Gouvernement du Japon l'arrangement suivant:

1. Dans le but de contribuer de nouveau à l'exécution du projet par le Gouvernement de la République Togolaise, le Gouvernement du Japon mettra à la disposition du Gouvernement de la République Togolaise, conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, un montant ne dépassant pas un milliard trois cent dix-sept millions de Yens (¥1.317.000.000) à titre de don (ci-après dénommé "le Don").

2. Le Don sera rendu disponible, conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, pendant chacune des périodes suivantes, dans la limite du montant correspondant à chaque tranche ci-dessous, sauf en cas de prolongation de ladite période décidée d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements:

- (1) la première tranche
la période allant du jour de l'entrée en vigueur du présent arrangement jusqu'au 31 mars 1999
cent quatre-vingt-six millions de Yens (¥186.000.000)
- (2) la deuxième tranche
la période allant du 1^{er} avril 1999 jusqu'au 31 mars 2000
six cent quarante-neuf millions de Yens (¥649.000.000)

(3) la troisième tranche

la période allant du 1^{er} avril 2000 jusqu'au 31 mars 2001
quatre cent quatre-vingt-deux millions de Yens (¥482.000.000)

3. (1) Le Don sera utilisé par le Gouvernement de la République Togolaise correctement et uniquement pour l'achat des produits du Japon ou de la République Togolaise et des services des nationaux japonais ou togolais nécessaires pour l'exécution du projet, qui sont mentionnés ci-après: (dans le présent arrangement, le terme "les nationaux japonais" signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises contrôlées par les personnes physiques japonaises et le terme "les nationaux togolais" signifie les personnes physiques togolaises ou les personnes morales togolaises).

(a) des produits et des services nécessaires pour la construction des installations d'approvisionnement en eau potable (ci-après dénommés conjointement "les Etablissements"); et

(b) des services nécessaires pour le transport jusqu'aux ports de la République Togolaise et le transport intérieur dans la République togolaise des produits mentionnés (a).

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1) du présent paragraphe, lorsque les deux Gouvernements le jugeraient nécessaire, le Don pourrait être utilisé pour l'achat des produits dont la nature est mentionnée à (a) de l'alinéa (1) et qui sont d'origine des pays autres que le Japon ou la République Togolaise ainsi que pour l'achat des services dont la nature est mentionnée à (a) et (b) de l'alinéa (1) et qui sont fournis par des nationaux des pays autres que le Japon ou la République Togolaise.

4. Le Gouvernement de la République Togolaise ou l'autorité désignée par le Gouvernement de la République Togolaise (ci-après dénommée "l'Autorité Désignée") conclura des contrats en terme de Yens japonais avec les nationaux japonais pour l'achat des produits et des services mentionnés au paragraphe 3. Ces contrats seront vérifiés et visés par le Gouvernement du Japon comme acceptables pour le Don.

5. (1) Le Gouvernement du Japon exécutera le Don en effectuant des versements en Yens japonais à un compte ouvert au nom du Gouvernement de la République Togolaise dans une banque du Japon désignée par le Gouvernement de la République Togolaise ou l'Autorité Désignée (ci-après

dénommée "la Banque", pour couvrir les obligations assumées par le Gouvernement de la République Togolaise ou l'Autorité Désignée en vertu des contrats vérifiés et visés conformément aux dispositions du paragraphe 4 (ci-après dénommés "les Contrats Vérifiés").

(2) Les versements mentionnés à l'alinéa (1) du présent paragraphe seront effectués lorsque la demande de paiement aura été présentée par la Banque au Gouvernement du Japon en vertu de l'autorisation de paiement émise par le Gouvernement de la République Togolaise ou l'Autorité Désignée.

(3) Le seul but du compte mentionné à l'alinéa (1) du présent paragraphe est de recevoir les paiements en Yens japonais effectués par le Gouvernement du Japon et de payer les nationaux japonais qui sont parties des Contrats Vérifiés. Les détails concernant les modalités d'application du crédit et du débit du compte seront déterminés d'un commun accord, après consultations, entre la Banque et le Gouvernement de la République Togolaise ou l'Autorité Désignée.

6. (1) Le Gouvernement de la République Togolaise prendra les mesures nécessaires pour :

(a) acquérir des secteurs de terrain nécessaires pour la construction de des Etablissements et aménager le terrain;

(b) fournir les installations hors du terrain telles que les systèmes d'électricité, de distribution d'eau et d'écoulement d'eau ainsi que les autres systèmes auxiliaires;

(c) assurer le déchargement et le dédouanement rapides aux ports de la République Togolaise et le transport intérieur sans délai des produits achetés par le Don;

(d) exonérer les nationaux japonais des droits de douane, des taxes intérieures et d'autres charges fiscales qui pourraient être imposés par le Gouvernement de la République Togolaise, à l'égard de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés;

(e) accorder aux nationaux japonais dont les services seront nécessaires à propos de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés les facilités nécessaires pour leurs entrées et séjours dans la République Togolaise, afin qu'ils puissent exécuter leur travail;

(f) assurer que les Etablissements construits par le Don seront entretenus et utilisés d'une manière convenable et efficace pour l'exécution du Projet; et

(g) supporter tous les frais nécessaires pour l'exécution du Projet à part les frais qui sont couverts par le Don.

(2) En ce qui concerne le transport et l'assurance maritimes des produits achetés en vertu du Don, le Gouvernement de la République Togolaise n'imposera aucune restriction qui entrave la compétition loyale et libre des compagnies de transport et d'assurance maritimes.

(3) Les produits achetés par le Don ne seront pas réexportés de la République Togolaise.

7. Les deux Gouvernements se consulteront à propos de n'importe quel problème qui pourrait surgir du présent arrangement ou en rapport avec celui-ci.

J'ai également l'honneur de proposer que la présente Note et la réponse de Votre Excellence confirmant l'arrangement ci-dessus mentionné au nom du Gouvernement de la République Togolaise soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour prier Votre Excellence d'agréer l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Masaki Noke
Chargé d'Affaires a.i. du Japon
en République Togolaise

Son Excellence
Monsieur Kokou Joseph Koffigoh
Ministre d'Etat,
Chargé des Affaires Etrangères
et de la Coopération
de la République Togolaise

(Note togolaise)

Lomé, le 9 octobre 1998

Monsieur le Chargé d'Affaires a.i.i.,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note en date de ce jour ainsi conçue :

" (Note japonaise) "

J'ai également l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement de la République Togolaise, l'arrangement ci-dessus mentionné et de consentir à ce que votre Note et la présente Note soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la présente Note.

Je saisis cette occasion pour vous prier d'agréer l'assurance de ma haute considération.

(Signé) Kokou Joseph Koffigoh
Ministre d'Etat,
Chargé des Affaires Etrangères
et de la Coopération
de la République Togolaise

Monsieur Masaki Noke
Chargé d'Affaires a.i.i. du Japon
en République Togolaise

トーゴとの村落給水計画のための贈与取極